
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 05 JUIN 2000

imposant à la Société BOIS DE FRANCE des mesures
de contrôle de ses émissions sonores

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 autorisant la Société BOIS DE FRANCE à exploiter ses installations de travail du bois à 67160 WISSEMBOURG,
- VU le rapport du 3 janvier 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 mars 2000,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, suite à des mesures effectuées les 30 novembre 1999 et 1^{er} décembre 1999, que la Société BOIS DE FRANCE ne respecte pas les valeurs limites définies par l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 novembre 1998,

CONSIDÉRANT qu'il importe, pour appréhender tous les paramètres du problème, d'effectuer des mesures permettant de déterminer sans équivoque le bruit résiduel, les installations les plus bruyantes du site et l'émergence des activités,

CONSIDÉRANT que des solutions de traitement des émissions non conformes doivent être déterminées à bref délai et qu'il convient de ce fait de faire application des dispositions de l'article 6 -deuxième alinéa- de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Bois de France, case postale 32/R1, 67161 WISSEMBOURG Cedex, confiera à un organisme compétent la réalisation de mesures acoustiques sur son site d'exploitation de WISSEMBOURG, en référence aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 novembre 1998.

Ces mesures seront effectuées – **de jour comme de nuit** – selon la procédure ci-après :

- les installations seront arrêtées pour déterminer le bruit résiduel à des horaires significatifs de jour comme de nuit,
- elles seront redémarrées progressivement jusqu'au fonctionnement habituel et durant ce redémarrage les mesures acoustiques seront échelonnées pour permettre l'identification des sources de bruit,
- l'émergence sera calculée.

À l'issue des mesures un rapport sera transmis à l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- listant les installations et faisant état de l'impact sonore de chaque machine ou groupe de machines fonctionnant simultanément,
- rendant compte des niveaux sonores et des émergences, l'usine étant en fonctionnement habituel,
- proposant, en cas de non-conformité persistante, des solutions dont le coût sera évalué.

Ce rapport d'ensemble devra parvenir à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BOIS DE FRANCE.

Article 3 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISSEMBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
- le Maire de WISSEMBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

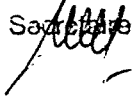
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BOIS DE FRANCE.

**Pour ampliation
Pour le Préfet
L'adjoint administratif**




Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.